

MARS 2024

CANCER INFO

FICHES PATIENTS

CANCER : **MAINTIEN ET RETOUR À L'EMPLOI**

SOMMAIRE

03 CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE
ET CANCER

04 LES DISPOSITIFS DE MAINTIEN
ET DE RETOUR À L'EMPLOI

14 VOS PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

18 SOURCES DE RÉFÉRENCE



Cette fiche a été publiée avec le soutien financier de la Ligue contre le cancer.

REMARQUE

Afin de ne pas alourdir le texte de cette fiche, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

Du fait de la détention, par des tiers, de droits de propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation des contenus provenant de ce document (à l'exception des cas prévus par l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle) doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite auprès de la direction de la communication de l'INCa.

Ce document est téléchargeable sur e-cancer.fr.

CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE ET CANCER

La survenue d'un cancer peut avoir de fortes répercussions sur votre vie, y compris professionnelle. Des dispositifs pour le maintien et le retour à l'emploi existent et vous aident à construire un projet qui a du sens pour vous. Les démarches ne sont pas toujours simples. **Les professionnels de santé et les acteurs de la vie sociale et du travail qui vous accompagnent pendant et après la maladie vous orientent vers les aides possibles.**

Vous pouvez ressentir le besoin de continuer vos activités pendant les traitements ou bien avoir besoin de repos et préférer vous retirer de la vie active pendant cette période. Conserver ou non votre activité professionnelle dépend de votre maladie, de vos traitements, de votre état physique et psychologique, ainsi que de votre profession et de vos préférences.

Les bénéfices d'une activité professionnelle pendant la maladie

Si vous n'êtes pas trop fatigué par les traitements et si vous le souhaitez, maintenir une activité professionnelle peut être bénéfique et contribuer à votre équilibre. Vous conservez ainsi vos relations sociales et professionnelles. Cette dynamique peut permettre d'éviter l'isolement.

Quand c'est possible, l'équipe soignante fait le maximum pour adapter les horaires des soins afin que vous poursuiviez votre activité professionnelle. Le temps et le poste de travail peuvent également être aménagés. Cette adaptation se réalise différemment dans le secteur privé ou public (voir le chapitre « Les dispositifs de maintien et de retour à l'emploi », page 4).

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez le guide « Fatigue et cancer » sur le site e-cancer.fr

Si votre état ne vous permet pas de maintenir une activité professionnelle

Souvent, l'organisation des soins, les symptômes de la maladie ou les effets indésirables des traitements, notamment la fatigue, ne permettent pas de maintenir une activité professionnelle. Un arrêt de travail de quelques semaines ou de quelques mois est fréquemment nécessaire.

N'oubliez pas de justifier votre absence auprès de votre employeur dans les 48 heures, par l'envoi d'un arrêt de travail ou d'un bulletin d'hospitalisation. En raison du secret médical, vous n'êtes pas tenu de préciser les raisons de votre arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières qui compensent en partie la perte de vos revenus professionnels. Les conditions pour obtenir ces indemnités sont variables selon les statuts professionnels (salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, profession libérale).

Pour des réponses adaptées à chaque situation, vous pouvez également vous renseigner auprès du service du personnel de votre entreprise, du service social de votre entreprise s'il en existe un, du médecin du travail ou de l'Assurance maladie.

LES DISPOSITIFS DE MAINTIEN ET DE RETOUR À L'EMPLOI

Quelle que soit votre décision quant au maintien et à la reprise d'une activité professionnelle, il est utile de vous faire accompagner à la fois par l'équipe médicale qui vous suit et par les différents intervenants du monde médicosocial (médecin du travail, assistant de service social...). **La réintégration dans le milieu de travail est une étape qu'il faut anticiper et préparer.**

Selon le régime auquel vous êtes affilié, différents dispositifs existent.

Pour les salariés des régimes général et agricole Les dispositifs en cas d'absence prolongée

Le rendez-vous de liaison : il est prévu lorsque l'arrêt de travail dépasse 30 jours continus ou discontinus. Il peut être programmé à votre initiative ou à celle de votre employeur, à tout moment durant votre arrêt, en présentiel ou en distanciel. Vous êtes en droit de le refuser, sans conséquence.

Ce rendez-vous n'est pas une visite médicale. Il a pour objectifs de maintenir un lien avec votre entreprise pendant votre arrêt de travail et de vous informer des possibilités d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de la visite de pré-reprise et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail afin de favoriser votre retour et votre maintien dans votre emploi à la fin de votre arrêt.

La visite de pré-reprise : elle est prévue par le Code du travail et peut être demandée par vous, votre médecin traitant, le médecin du travail ou le médecin-conseil de votre caisse d'assurance maladie. Elle s'effectue auprès du service de prévention et de santé au travail (SPST) pendant votre arrêt maladie. Son but est de faciliter votre réintégration sociale et professionnelle.

La visite de pré-reprise ne signifie pas que vous allez reprendre le travail. Elle peut intervenir dès le début de votre arrêt sans que votre employeur en soit informé. Elle permet au médecin du travail de suivre votre état de santé et de vous accompagner



DISTINGUER LA VISITE DE PRÉ-REPRISE ET LA VISITE DE REPRISE

La visite de pré-reprise ne remplace pas la visite de reprise du travail qui, elle, est obligatoire dans certains cas et demandée par votre employeur lors de votre retour dans l'entreprise.

Cette visite effectuée par le médecin du travail doit être faite dans les huit jours suivant votre reprise et a pour objet de vérifier si vous êtes apte à reprendre le travail.

pour préparer votre retour à l'emploi. C'est aussi un moyen de maintenir le lien avec le milieu professionnel.

C'est le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail qui vous reçoit. Au cours de cette visite, il peut recommander, le cas échéant, les mesures suivantes :

- aménagements et adaptations de votre poste de travail ;
- préconisations de reclassement ;
- formations en vue de faciliter votre reclassement ou votre réorientation professionnelle.

À la suite de la visite de pré-reprise, un aménagement de votre poste peut être envisagé si nécessaire : modification de l'outillage ou des rythmes de travail, mise en place du télétravail, par exemple. C'est notamment à cette occasion que vous pourrez étudier la possibilité d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique (voir page suivante).

Les aménagements du temps et du poste de travail

Après une période d'arrêt de travail, vous pouvez reprendre une activité à temps complet ou bénéficier d'un temps partiel, appelé aussi temps partiel pour motif thérapeutique. Si vous envisagez cette dernière situation, **il est conseillé de contacter le service de prévention et de santé au travail (SPST) sans attendre la fin de votre arrêt de travail**, dans le cadre d'une visite de pré-reprise. Le temps partiel thérapeutique peut également être abordé lors du rendez-vous de liaison.

Si vous reprenez **votre travail à temps plein**, le médecin traitant établit deux certificats médicaux de reprise du travail. L'un est adressé à votre caisse d'assurance maladie, qui suspend le versement des indemnités journalières. Le second est à remettre à votre employeur. Le médecin du travail informe quant à lui votre employeur de votre aptitude à reprendre le travail en précisant les éventuels aménagements de votre poste, le cas échéant.

Le temps partiel thérapeutique est destiné à reprendre progressivement une activité professionnelle et à permettre, si possible, une reprise du travail à temps complet ultérieurement. Il est accordé sur prescription de votre médecin traitant. La prescription médicale est transmise à la caisse d'assurance maladie, qui doit donner son accord. Le médecin du travail doit, pour sa part, délivrer un avis d'aptitude à la reprise à temps partiel thérapeutique en précisant les modalités de sa mise en œuvre, c'est-à-dire la durée et les horaires du travail à temps partiel thérapeutique.

Votre employeur peut refuser que vous repreniez votre travail à temps partiel thérapeutique. Il devra néanmoins motiver son refus. Rester en contact avec votre médecin du travail vous permet de préparer votre retour.

La durée du temps partiel thérapeutique est déterminée par votre médecin traitant et le médecin-conseil de l'Assurance maladie. Le temps partiel thérapeutique est renouvelable sur prescription médicale et peut potentiellement atteindre une durée prenant fin 4 ans après la date du premier arrêt de travail en lien avec une affection de longue durée. Le contenu et les horaires de travail sont déterminés avec votre employeur et le médecin du travail.

Le temps partiel thérapeutique permet exceptionnellement de cumuler une activité salariée et le versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie.

Pendant la période du travail à temps partiel thérapeutique, votre employeur vous verse un salaire correspondant au temps de travail effectué. L'autre partie de votre salaire vous est versée, tout ou partie, par votre caisse d'assurance maladie sous forme d'indemnités journalières. Le cumul des deux ne peut dépasser le montant du salaire de référence. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

BON À SAVOIR

Le temps partiel thérapeutique et le travail aménagé ou à temps partiel ne sont plus nécessairement précédés d'un arrêt de travail à temps complet.

Pensez à faire établir par votre médecin traitant, s'il y a lieu, des prolongations d'arrêt de travail en temps partiel thérapeutique pour votre employeur et la caisse d'assurance maladie.

POUR ALLER PLUS LOIN

Contactez votre caisse d'assurance maladie par téléphone au 3646 ou consultez les sites **ameli.fr** (pour le régime général et les indépendants) et **msa.fr** (pour le régime agricole).

L'essai encadré vous permet de tester votre capacité à reprendre votre ancien poste, de tester un aménagement de poste, un nouveau poste dans l'entreprise actuelle ou dans une autre entreprise, ou de préparer une reconversion professionnelle tout en conservant vos indemnités journalières.

La durée maximale de l'essai encadré est de 14 jours ouvrables, renouvelable une fois. Il peut être pris en une fois ou fractionné en plusieurs temps pour une durée de 28 jours maximum. Il peut être mobilisé à votre demande ou vous être proposé par les services de prévention et de santé au travail, le service social de l'Assurance maladie, ou un organisme de placement spécialisé dans l'accompagnement ou le maintien en emploi des personnes handicapées.

La demande est adressée à l'Assurance maladie par vous-même ou par le service qui vous accompagne. L'essai encadré est soumis à l'accord de trois médecins (médecin du travail, médecin-conseil de l'Assurance maladie et votre médecin traitant) et à une visite médicale réalisée par le médecin du travail de l'entreprise où est mis en place l'essai encadré.

Pendant la durée de l'essai encadré, vous restez en arrêt de travail. Vous percevez des indemnités selon le cas.

Le retour à l'emploi par le reclassement ou la formation

Parfois, des séquelles plus ou moins tardives et durables de la maladie et de ses traitements ne permettent pas de reprendre son ancien poste de travail. Une nouvelle orientation professionnelle peut alors être envisagée. On parle de **reclassement professionnel**.



QU'EST-CE QUE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est accordée à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites du fait de la dégradation d'au moins une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Cette reconnaissance permet aux personnes handicapées d'accéder à un ensemble de mesures favorisant leur insertion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

Elle permet de bénéficier :

- d'aides spécifiques pour la recherche d'emploi;
- d'une aide de l'employeur en vue de faciliter l'aménagement du poste de travail;
- d'un accès prioritaire à certaines formations professionnelles telles que le contrat de professionnalisation, par exemple.

Le traitement du dossier pouvant prendre du temps, la demande peut être faite avant de reprendre le travail.

Toute demande de reclassement professionnel est effectuée par le médecin du travail, puis transmise à l'employeur. Le médecin du travail peut demander un aménagement du poste de travail, une mutation dans un autre secteur de l'entreprise ou sur un autre site de l'entreprise, ou un aménagement du temps de travail. L'employeur doit prendre en compte les propositions du médecin du travail.

Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé vous est accordée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) donne un avis sur le reclassement professionnel. Pour le projet professionnel, elle tient compte :

- des compétences acquises;
- du handicap;
- du niveau scolaire;
- de l'âge;
- de l'environnement social et familial.

En fonction de votre situation, vous pouvez bénéficier de formations dans diverses structures, sous forme de stages de durées variables. Les frais concernant cette formation professionnelle (hébergement, frais de transport, etc.) peuvent être pris en charge. Ces stages peuvent être rémunérés et vous pouvez obtenir un diplôme officiel. Accéder à un emploi dans la fonction publique est possible, quelles que soient vos maladies précédentes, cancer ou non, dès lors que vous avez été reconnu apte par un médecin expert.

Pour demander un reclassement professionnel, vous pouvez constituer avec les services qui vous accompagnent un dossier administratif et médical et l'adresser à la MDPH ou la MDA de votre département. Afin de préparer votre projet de vie, pensez à rédiger une lettre dans laquelle vous faites part de vos souhaits et de vos motivations. Il sera plus facile pour l'équipe de la MDPH de vous orienter.

Grâce à la **convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)**, vous pouvez vous réadapter ou vous former à un nouveau métier si des raisons de santé vous empêchent d'exercer votre emploi actuel. Le CRPE propose des formations tutorées au sein de l'entreprise actuelle ou d'une autre entreprise, ou dispensées par des organismes extérieurs si nécessaire.

Le CRPE est un contrat de travail à durée déterminée (CDD), renouvelable une fois, pour une durée de 18 mois maximum. Une visite d'aptitude au poste pressenti est effectuée par le médecin du travail de l'entreprise où est prévue la CRPE. Ce contrat est conclu entre votre employeur, les caisses d'assurance maladie selon le cas, et vous-même.

BON À SAVOIR

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'avis de la CDAPH ne sont plus obligatoires pour bénéficier de la CRPE.

Vous pouvez déposer une demande auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie, de votre caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ou de votre mutuelle sociale agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole. Vous devez réunir les conditions suivantes :

- être en arrêt de travail avant la mise en place du CRPE;
- être indemnisé par votre caisse d'assurance maladie au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- votre état de santé laisse présager une inaptitude à la reprise à votre poste de travail.

Pendant la durée de la convention, vous percevez votre salaire brut précédent s'il s'agit d'une réadaptation à votre ancien métier ou le salaire brut de votre future profession dans le cas d'une reconversion.

À la fin de la CRPE, soit vous réintégrez l'entreprise d'origine sur votre poste ou sur un poste équivalent, soit vous êtes recruté par l'entreprise d'accueil.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce contrat, rapprochez-vous de votre SPST ou de votre caisse d'assurance maladie.

Le **stage de rééducation professionnelle** est destiné aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés (RQTH) qui, à l'issue d'un arrêt maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont dans l'incapacité d'exercer leur métier. Ce stage permet l'obtention d'un diplôme grâce à une formation qualifiante d'une durée de 10 à 30 mois dans un centre de rééducation professionnelle (CRP) ou dans une école de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). L'objectif est d'acquérir de nouvelles compétences afin de reprendre une activité professionnelle.

Vous pouvez effectuer votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en

déposant une demande d'orientation en CRP, au moyen du formulaire cerfa n° 15692*01 accompagné du certificat médical cerfa n°15695*01 daté de moins de 3 mois. Ces documents sont téléchargeables sur le site service-public.fr.

Le stage est rémunéré selon la situation de la personne. Cette rémunération peut être cumulée, sous certaines conditions, avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la pension d'invalidité versée par l'Assurance maladie.

Pour les agents de la fonction publique

En tant qu'agent de la fonction publique, vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison de santé. Pour plus d'informations sur les conditions d'obtention d'un temps partiel thérapeutique dans la fonction publique, consultez le site service-public.fr.

Agents contractuels

Après un congé de grave maladie (durée maximale 3 ans), il est possible :

- de réintégrer votre emploi ;
- de reprendre votre travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques pour une durée définie, sous réserve de l'avis conforme du médecin du travail ;
- de prendre un congé pendant 1 an sans rémunération, prolongeable de 6 mois (possibilité de solliciter des indemnités journalières auprès de la Sécurité sociale pendant cette période) si vous êtes en incapacité temporaire de travail ;
- d'être licencié si l'incapacité de travail est permanente ;
- d'effectuer un reclassement pour inaptitude physique.

Agents titulaires

Si vous reprenez votre travail à temps complet, votre médecin établit un certificat médical que vous devez remettre au service du personnel de votre administration.

Le médecin du travail informe votre employeur de votre aptitude à reprendre le travail en précisant les éventuels

aménagements de votre poste. Il peut aussi proposer un reclassement professionnel. Le conseil médical peut vous demander de rencontrer un médecin expert. Vous pouvez, à ce moment-là, échanger sur les conditions de votre reprise.

Dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans avoir été nécessairement en arrêt de travail, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. Il peut être exercé de façon continue ou discontinue sans toutefois être inférieur à 50 %. Le conseil médical peut vous accorder un temps partiel thérapeutique par périodes de 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an au total, pour la même maladie.

Lorsque vous réintégrez votre poste, vous percevez le même salaire qu'avant votre arrêt de travail. Les droits à l'avancement, à la retraite, aux congés annuels restent les mêmes que ceux d'une personne qui travaille à temps plein.

Pour plus d'informations sur le régime des fonctionnaires, vous pouvez vous renseigner auprès de l'assistant de service social du personnel, d'un membre du service des ressources humaines de votre administration, du médecin du travail ou bien consulter le site : fonction-publique.gouv.fr.

Pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux

Si vous rencontrez des difficultés pour vous maintenir en activité professionnelle, l'Assurance maladie pour les travailleurs indépendants propose un parcours pour vous :

- aider à la construction d'un projet professionnel ;
- maintenir dans une activité indépendante avec un aménagement de votre environnement professionnel ;
- maintenir dans une activité professionnelle avec un changement de statut ;
- accompagner dans cette transition tout en tenant compte du conjoint collaborateur et de l'entreprise.

Une reprise du travail en temps partiel thérapeutique est possible pour les artisans, les commerçants et les professionnels

BON À SAVOIR

Le conseil médical est une instance collégiale de la fonction publique. Il est consulté dans certains cas où l'administration doit prendre une décision concernant un agent au regard de son état de santé.

BON À SAVOIR

Retrouvez des détails sur les démarches à effectuer en vous rendant sur le site de l'Assurance maladie : ameli.fr

libéraux non réglementés. Elle doit impérativement être précédée d'un arrêt de travail à temps complet, sauf en cas d'absence de longue durée.

En tant qu'entrepreneur, vous pouvez solliciter l'aide de votre comptable. Si vous avez souscrit des contrats spécifiques à la maladie, votre assureur peut vous aider dans la mise en place de vos droits. Pour faire face aux conséquences de la maladie ou du handicap, vous pouvez aussi obtenir des aides financières spécifiques auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Pour les exploitants agricoles

Pour les exploitants agricoles rencontrant des difficultés à maintenir une activité professionnelle du fait de problèmes de santé permanents, les services de santé au travail de la mutuelle sociale agricole (MSA) peuvent notamment :

- se rendre chez l'exploitant pour évaluer la situation ;
- mobiliser certains recours : mettre en œuvre une étude ergonomique, monter un dossier RQTH ou d'aide de l'Agefiph (fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) pour des aménagements techniques ou humains visant au maintien de l'activité professionnelle.

VOS PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

Il est important d'être accompagné dès le début de votre parcours de soins. De cette manière, vous organisez au mieux votre maintien dans l'emploi et votre retour à l'emploi pendant vos traitements, selon vos souhaits et vos capacités. **N'hésitez pas à solliciter les conseils des professionnels de santé, sociaux et du travail.**

Le médecin généraliste

Le médecin généraliste, en général votre médecin traitant, est votre interlocuteur privilégié. C'est lui qui propose le temps partiel thérapeutique ou un travail aménagé ou à temps partiel. Il prolonge, si nécessaire, votre arrêt de travail, tant que la reprise n'est pas possible. Il vous aide à compléter

le volet médical de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

En relation étroite avec le médecin du travail, il lui fournit, avec votre consentement, les informations utiles concernant votre état de santé et son évolution. Vous pouvez le contacter à tout moment avant et après votre retour au travail.

Le médecin du travail

Le médecin du travail est un médecin spécialisé en santé au travail. Sa mission est de vous conseiller ainsi que votre employeur sur les conditions de travail adaptées à votre situation. Il statue sur l'aptitude à reprendre le travail et peut proposer un aménagement de poste et/ou du temps de travail et/ou un reclassement.

Le médecin de travail est salarié de votre entreprise ou appartient à un service interentreprises de prévention et de santé au travail. Ses coordonnées sont disponibles auprès d'un délégué du personnel, du service RH de votre entreprise ou du service de prévention et de santé au travail.

Vous pouvez le contacter en toute confidentialité pour des questions sur votre maintien ou reprise du travail, le rendez-vous de liaison, votre visite de pré-reprise... Il ne peut pas transmettre vos informations médicales à votre employeur, ni prescrire des médicaments ou un arrêt de travail. Avec votre accord, il peut interagir avec votre employeur pour étudier

BON À SAVOIR

Vous pouvez prendre rendez-vous avec votre médecin du travail à tout moment, y compris pendant votre arrêt de travail, sur simple demande et sans obligation d'en informer votre employeur.

**QUEL EST LE RÔLE DU MÉDECIN-CONSEIL ?**

Le médecin-conseil statue sur les demandes de reprise du travail à temps partiel, sur le bien-fondé de l'arrêt de travail et sur la mise en invalidité. Il peut initier une visite

de pré-reprise, signaler une situation au médecin du travail, au médecin traitant ou au service social de l'Assurance maladie.

MAINTIEN ET RETOUR À L'EMPLOI : LES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

MÉDECIN
TRAITANT

ÉQUIPE
SOIGNANTE

SPST*

ASSISTANT
DE SERVICE SOCIAL

SERVICE
DU PERSONNEL

MÉDECIN
DU TRAVAIL

MÉDECIN
CONSEIL



*Services de prévention
et de santé au travail

vos conditions de travail et vos contraintes, et proposer d'éventuels aménagements de poste.

Les services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail (SPST) ont pour mission principale d'éviter que la santé des travailleurs ne se dégrade du fait de leur travail. Ils sont composés de médecins du travail, de collaborateurs médecins, d'internes en médecine du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues, d'ergonomes, etc.

Les coordonnées du SPST sont obligatoirement affichées dans l'entreprise. Vous pouvez directement le contacter et demander à être accompagné dans vos démarches pour toutes questions de santé au travail (difficultés pour la reprise du travail, évolution de votre état de santé...). Les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent également en bénéficier.

L'assistant de service social

L'assistant de service social exerce dans les établissements de santé, au sein de l'Assurance maladie et dans la plupart des grandes entreprises ou service de prévention et de santé au travail. Vous pouvez le contacter à tout moment du parcours de soins. Il est soumis au secret professionnel. Il peut également se rendre à votre domicile si nécessaire.

Il vous informe et vous soutient dans les démarches à effectuer auprès de votre employeur et du médecin du travail lorsque vous rencontrez des difficultés financières et/ou professionnelles.

En fonction de votre situation, il vous oriente vers les structures internes (service RH, service de santé et de prévention au travail...) ou externes (CAF, MDPH, MDA, les associations proposant des programmes de retour à l'emploi...). Il définit aussi avec vous un plan d'aide personnalisé dans le cadre de votre projet professionnel.

SOURCES DE RÉFÉRENCE

- Guides patients, collection « Cancer info », Institut national du cancer, et contenu **e-cancer.fr**, rubrique « Patients et proches »
- « Maintien et retour à l'emploi pendant et après un cancer », collection « Outils pour la pratique des médecins généralistes », Institut national du cancer (2024)
- Cancer & emploi, cartographie des dispositifs de maintien en emploi mobilisables pour les travailleurs atteints de cancer, PDF interactif disponible sur le site **e-cancer.fr**
- Portail du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, **travail-emploi.gouv.fr**
- Site de l'Assurance maladie, **ameli.fr**
- Site officiel d'information et de démarches administratives, **service-public.fr/particuliers**

ONT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE DOCUMENT

Professionnels de santé

- **Marie-Pierre BELLEMIN**, assistante sociale du travail, Lyon
- **Nathalie JORE**, assistante de service social, ESAT Vienne
- **Dr Patricia NEDDAM**, médecin du travail, AST Grand Lyon, Villeurbanne
- **Pr Audrey PETIT**, Centre de consultations de pathologie professionnelle, CHU Angers
- **Pr Yves ROQUELAURE**, Centre de consultations de pathologie professionnelle, CHU Angers

Patients

Annie BROUSSE, Dominique DELOR, Marie-Christine DIARRA, Denis JESSUELD, Carène MORIN, Noémie ROTRUBIN, François SCHERDING, Franck TISON, Didier VIRLOGEUX et Madeleine WAKSMAN.

INSTITUT NATIONAL DU CANCER

Rédaction et coordination

- **Nadia KRIM**, chargée de mission, département Bonnes Pratiques, direction des Recommandations et du Médicament
- **Marianne DUPERRAY**, directrice, direction des Recommandations et du Médicament

UNE COLLECTION À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS INFORMER

Les fiches

- **Emprunter après un cancer** (2023)
- **Préservation de la santé sexuelle et cancers** (2023)
- **Préservation de la fertilité et cancers** (2023)
- **Le lymphœdème après traitement d'un cancer** (2023)
- **La biopsie de la prostate** (2023)
- **La biopsie percutanée du sein** (2023)
- **La biopsie chirurgicale du sein** (2023)
- **La coloscopie ou endoscopie digestive basse** (2023)
- **La gastroscopie ou l'endoscopie digestive haute** (2023)
- **L'endoscopie des voies aériennes et digestives supérieures** (2023)
- **L'endoscopie bronchique ou bronchoscopie souple** (2023)
- **La résection transurétrale de vessie ou RTUV** (2023)
- **L'imagerie par résonance magnétique (IRM)** (2021)
- **Le scanner ou tomodensitométrie (TDM)** (2021)
- **La scintigraphie osseuse** (2021)
- **La tomographie par émission de positions - tomodensitométrie (TEP-TDM)** (2021)
- **La stomie digestive** (2021)
- **La chambre à cathéter implantable** (2021)
- **Le cathéter central à insertion périphérique ou PICC** (2021)
- **Les soins palliatifs en fin de vie** (2021)
- **La consultation d'oncogénétique** (2021)

Les guides

Mieux comprendre la maladie et les traitements

- **La leucémie lymphoïde chronique** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2023)
- **Les traitements des cancers invasifs du col de l'utérus** (2022)
- **Les traitements des cancers de la thyroïde** (2021)
- **J'ai un cancer, comprendre et être aidé** (2020)
- **Les traitements du cancer du pancréas** (2020)
- **Les traitements des cancers du côlon** (2020)
- **Les traitements des cancers de l'ovaire** (2020)
- **Les traitements des cancers du rectum** (2020)
- **Comprendre le lymphome non hodgkinien** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2019)
- **Les traitements des cancers des voies aérodigestives supérieures** (2018)
- **Les traitements des cancers du poumon** (2017)
- **Les traitements des cancers de la prostate** (2016)
- **Les traitements du mélanome de la peau** (2016)
- **Qu'est-ce qu'une thérapie ciblée ?** (2015)
- **Participer à un essai clinique en cancérologie** (2015)
- **Comprendre le lymphome hodgkinien** (en partenariat avec Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir) (2015)
- **Comprendre le myélome multiple** (2015)
- **Les traitements des cancers de l'œsophage** (2015)
- **Les traitements des cancers de l'estomac** (2014)
- **Les traitements des cancers de la vessie** (2014)
- **Les traitements des cancers du testicule** (2014)
- **Les traitements des cancers du sein** (2013)
- **Les traitements du cancer du rein** (2013)
- **Les traitements du cancer de l'endomètre** (2013)
- **Comprendre la chimiothérapie** (2011)
- **La polypose adénomateuse familiale** (2011)
- **Les traitements du cancer du foie** (2011)
- **Les tumeurs du cerveau** (2010)
- **Comprendre la radiothérapie** (2009)

La vie avec un cancer

- **Fatigue et cancer** (2023)
- **Vivre pendant et après un cancer** (2023)
- **Vivre auprès d'une personne atteinte d'un cancer** (2023)
- **Démarches sociales et cancer** (2018)
- **Traitements du cancer et chute des cheveux** (2009)
- **Comprendre la nutrition entérale** (2007)
- **Douleur et cancer** (2007)

Les cancers chez l'enfant

- **Mon enfant a un cancer : comprendre et être aidé** (en partenariat avec la Société française de lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent [SFCE]) (2014)
- **La participation de mon enfant à une recherche clinique sur le cancer** (en partenariat avec la SFCE et l'Espace éthique - Région Île-de-France) (2016)

LA DÉMARCHE « CANCER ET EMPLOI »



L'Institut national du cancer s'emploie à encourager et à aider les entreprises à mieux accompagner les collaborateurs touchés par un cancer.



L'Institut propose ainsi aux entreprises plusieurs leviers pour la mise en place d'actions concrètes : des ressources d'échanges et de partage, des ateliers de formation, une cartographie des dispositifs d'aide existants ou encore des livrets d'information.

Vous pouvez solliciter votre employeur pour l'encourager à adhérer à cette démarche.

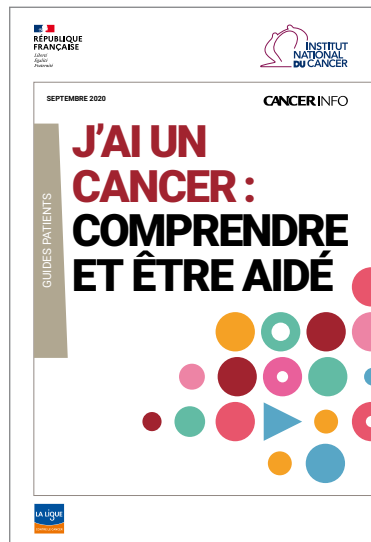
Retrouvez plus d'informations sur le site [e-cancer.fr](https://www.e-cancer.fr).

UN GUIDE COMPLET POUR VOUS ACCOMPAGNER DURANT VOTRE PARCOURS DE SOINS ET APRÈS LA MALADIE

Qu'est-ce qu'un cancer ?

Quelles sont les étapes de votre parcours de soins ?

Comment sont choisis vos traitements ?



Une collection
GRATUITE
à votre
disposition

Qui sont les professionnels qui vous accompagnent au quotidien ?

Que mettre en place pour faciliter votre vie quotidienne ?

Quel suivi après votre cancer ?


« Grâce aux explications fournies par ce guide sur mon parcours de soins, mes traitements et sur certains mots médicaux, j'ai pu communiquer plus facilement avec mon équipe soignante. »


Michel H., 71 ans.

« La lecture de ce guide, qui a été remis à ma mère lorsqu'elle a appris sa maladie, m'a permis de comprendre ce qu'elle vivait et de l'accompagner au mieux. »

Sandra M., 41 ans.

À TÉLÉCHARGER OU À COMMANDER GRATUITEMENT

 **e-cancer.fr**, rubrique « Catalogue des publications ». Accédez à notre catalogue en ligne en quelques clics en scannant le QR code.

 Bon de commande présent dans ce guide, à compléter et à renvoyer à l'adresse indiquée.



Pour en savoir plus et télécharger/commander gratuitement cette fiche :

CANCERINFO
TOUTE L'INFO DE RÉFÉRENCE
SUR LES CANCERS

0805 123 124
Service & appel gratuits

www.e-cancer.fr

INFORMATION

Vos données peuvent être réutilisées pour contribuer à la lutte contre les cancers. Dans cet objectif, l'Institut national du cancer a développé La Plateforme des données en cancérologie.

Pour consulter les études, pour plus d'informations et exercer vos droits :
<https://lesdonnees.e-cancer.fr>

Délégué à la protection des données :
dpo@institutcancer.fr



Imprimé sur papier
100 % recyclé

Édité par l'Institut national du cancer (INCa)
Tous droits réservés - Siren 185512777
Réalisation : INCa
Illustrations : Agence WAT
Impression : CIA GRAPHIC

ISBN : 978-2-38559-076-5
ISBN net : 978-2-38559-077-2

DÉPÔT LÉGAL AVRIL 2024

0 805 123 124 Service & appel gratuits

Cancer: maintien et retour à l'emploi

Cette fiche fait partie de Cancer info, la plateforme d'information de référence à destination des malades et des proches développée par l'Institut national du cancer en partenariat avec la Ligue contre le cancer.

Les contenus de Cancer info sont élaborés à partir des recommandations destinées aux professionnels de santé et relus par un groupe de travail pluridisciplinaire associant professionnels et usagers.

Pour vous informer sur la prévention,
les dépistages et les traitements des cancers,

consultez **e-cancer.fr**

